

Arrêt

n° X du 18 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : 1.X
 2.X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. HAUWEN**
 Rue de Chaudfontaine 11
 4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2024.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.,

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résument les faits de la cause comme suit :

- Concernant Madame D. I., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Étant née hors mariage, vous viviez à Koundara, chez votre oncle maternel. Celui-ci, [A. D.], un capitaine de gendarmerie, a notamment deux fils, [P. D.] et [D.]. [P. D.] abuse régulièrement de vous. Il tente même, un jour, de vous assassiner pour vous empêcher de révéler ses abus. Il vous force à ingérer des médicaments pour simuler un suicide. Quant à Djibril, il vous frappe. Parallèlement, vous faites la connaissance de [S. B. S.] (CG [...]] à l'école de Koundara, voici une dizaine d'années, raison pour laquelle votre oncle, opposé à cette relation, vous retire de l'école, en 9e année (3e secondaire). Il vous cantonne au foyer familial. Réduite désormais à l'exécution de tâches ménagères, vous n'avez pas de réseau social, hormis une seule amie. Vous entamez néanmoins une relation amoureuse avec [S. B. S.] en 2019. En février 2021, vous fuyez au Maroc avec [S. B. S.]. Toutefois, trompés par la personne qui vous logeait là-bas, vous vous retrouvez sans ressources. C'est ainsi que le 25 mai 2021, vous rentrez tous deux en Guinée.

[S. B. S.] ne revient pas directement à Koundara, tandis que vous retournez chez votre oncle, lequel, du coup, veut vous marier à un cousin, [M. D.]. De ce fait, vous vous réfugiez chez une tante maternelle deux mois durant, avant de retourner chez votre oncle au mois d'août 2021. Les choses se calment. Votre oncle attend l'accord de votre mère pour vous marier, tandis qu'elle-même attend votre feu vert. Rien ne se fait. Le 17 décembre 2021, votre oncle vous surprend chez [S. B. S.], revenu entre-temps à Koundara, et chez qui vous vous rendiez de temps en temps. Il le fait arrêter et emprisonner, l'accusant de viol. Quant à vous, vous partez vous cacher pendant deux semaines chez une copine chez qui votre oncle vient vous chercher. Après votre retour à Koundara, [S. B. S.] étant libéré sur ces entrefaites, vous recommencez à le voir à son domicile, la nuit, jusqu'à entamer une grossesse. À ce moment-là, vous décidez de fuir la Guinée, de peur de la réaction de votre oncle s'il l'apprenait.

Le 14 février 2022, vous quittez définitivement la Guinée avec [S. B. S.]. Vous passez par le Mali, puis l'Algérie où les passeurs abusent de vous. Vous arrivez ensuite au Maroc et le 2 mai 2022, en Espagne. [S. B. S.] n'avait pu vous accompagner pendant toute la traversée, son embarcation ayant chaviré. Arrivé à son tour en Espagne le 4 juin 2022, il vous rejoint une semaine plus tard. À deux, vous gagnez la France, avant d'arriver en Belgique le 24 juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale en même temps, le 25 juillet 2022, auprès de l'Office des étrangers.

Le 24 octobre 2022, vous donnez naissance à votre fils, [D. D.], fils de [S. B. S.] à Marche-en-Famenne.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle maternel, [A. D.], car vous avez eu un enfant hors mariage, et parce qu'il voudrait vous marier de force, et vous craignez aussi ses fils : [P. D.], qui abusait de vous, et [D.], qui vous frappait.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. »

- Concernant Monsieur S. S. B., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Étant élève au collège public de Koundara, vous y faites la connaissance d'[I. D.] (CG [...]), en 2013.

Elle vit chez son oncle, Monsieur [D.], un capitaine de gendarmerie. Une relation amoureuse naît progressivement entre vous. Courant 2020, vous apprenez qu'[I. D.] est abusée régulièrement par l'un des fils de son oncle, [P. D.]. Pour l'empêcher de révéler les faits, celui-ci commet sur elle une tentative d'assassinat dissimulée en suicide, par l'ingestion forcée de médicaments. Suite à cela, elle vous convainc de quitter la Guinée avec elle. Vous acceptez. Elle vole de l'argent à son oncle pour financer votre voyage.

C'est ainsi qu'en février 2021, vous partez ensemble pour le Maroc. Toutefois, trompés par la personne qui vous logeait là-bas, vous vous retrouvez sans ressources. Vous décidez de rentrer tous deux en Guinée le 25 mai 2021.

Arrivés sur place, vous-même restez d'abord à Mamou, puis vous revenez à Koundara, en novembre 2021. [I. D.], de son côté, reprend sa vie chez son oncle, lequel veut la forcer à un mariage. Le 16 décembre 2021, [I. D.] vous appelle, parce que [P. D.] veut à nouveau abuser d'elle. Vous allez la chercher pour l'amener chez vous. Le lendemain, le 17 décembre 2021, sa famille vient vous arrêter à votre domicile et vous accuse d'avoir volé l'argent de son oncle et d'avoir violé [I. D.]. Vous êtes détenu pendant huit jours dans le camp militaire de Koundara, jusqu'au 26 décembre 2021. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de l'oncle chez qui vous vivez, et de notables du quartier. Le 28 décembre 2021, [P. D.] veut bouter le feu à votre moto, alors que vous étiez dessus, mais il est maîtrisé. Peu après, [I. D.] vous apprend qu'elle est enceinte, suite à quoi vous décidez de quitter définitivement le pays.

Le 14 février 2022, vous quittez illégalement la Guinée avec [I. D.]. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. Au moment de traverser la Méditerranée, votre embarcation est interceptée par la marine marocaine, tandis que celle d'[I. D.] poursuit son périple. Vous arrivez finalement en Espagne le 4 juillet 2022. Vous y retrouvez [I. D.]. Vous passez conjointement par la France, avant de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 21 juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale en même temps, le 25 juillet 2022.

Le 24 octobre 2022, votre compagne, [I. D.], donne naissance en Belgique à un garçon, [D. D.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées¹.

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

A cet effet, elle fait notamment valoir le fait qu'il ressort des recherches que son service de documentation (CEDOCA) a pu mener sur les réseaux sociaux après la tenue des entretiens personnels que les requérants ont vécu au Maroc entre, à tout le moins, avril 2021 et mai 2022. Elle constate également qu'il existe des contradictions importantes sur les circonstances du départ du requérant au Maroc. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les conditions au sein desquelles la requérante prétend avoir vécue chez son oncle

¹ Requête, pp. 2 et 3

sont remises en cause dès lors qu'elle s'affiche publiquement avec son enfant, ce qui ne témoigne pas d'une crainte particulière liée à sa maternité, que sa relation avec le requérant a toutes les apparences d'une relation officielle, outre que les publications postées sur son compte *Facebook* font l'objet de nombreux commentaires auxquels la requérante répond systématiquement. La partie défenderesse déduit de ces derniers éléments qu'il s'agit de relations actives qui démontrent un réseau social important dans le chef des requérants. Enfin, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions entre les déclarations livrées par la requérante et les propos fournis par le requérant au sujet de l'interruption de la scolarité de la requérante et de la situation professionnelle de certains protagonistes présents chez son oncle maternel.

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que la requérante se contredit sur l'origine des lésions constatées dans l'attestation médicale déposée au dossier administratif et qu'elle n'a pas spontanément et personnellement invoqué de crainte du fait de sa naissance hors mariage. En tout état de cause, la partie défenderesse constate que cela n'a pas empêché la requérante de se construire un réseau social conséquent, de poursuivre ses études et d'entretenir une relation amoureuse en Guinée.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de la demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale et sur la crédibilité de leur récit d'asile afin de déterminer si leurs craintes de persécution sont fondées.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient au dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour justifier le rejet des demandes de protection internationale des requérants.

En particulier, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement mis en évidence plusieurs incohérences et contradictions qui émaillent les propos tenus par les requérants et entament gravement la crédibilité de leur récit.

Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse et en l'absence de tout autre élément probant, qu'il ressort des nombreuses informations publiées sur les réseaux sociaux que les requérants ont – à tout le moins – vécu au Maroc entre avril 2021 et mai 2022, période au cours de laquelle les autorités guinéennes leur ont délivrés une carte consulaire et un passeport, outre qu'ils témoignent de nombreuses relations actives qui correspondent peu aux conditions de vie dépeintes. Le Conseil considère également que les publications faites par la requérante sur les réseaux sociaux ne permettent pas de croire, dans son chef, à une crainte fondée de persécutions liées à sa maternité ou à sa relation avec le requérant, outre que les nombreuses contradictions qui émaillent leurs propos respectifs empêchent de croire à des faits réellement vécus. Enfin, le Conseil considère hautement invraisemblable, au vu des faits évoqués et des maltraitances alléguées, que la requérante, à son retour supposé du Maroc le 25 mai 2021, décide de retourner vivre chez son oncle, puis à nouveau en août 2021 après s'être réfugiée deux mois chez une tante.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes comme étant à l'origine de leurs craintes de persécutions.

8. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de leur récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

8.1. En particulier, les parties requérantes soutiennent ne jamais avoir été confrontées aux publications repérées sur les réseaux sociaux par la partie défenderesse, de sorte qu'elles invoquent une violation de l'article 17 de l'Arrêté royal fixant la procédure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des droits de la défense des requérants. Elles considèrent que cette pratique est d'autant plus dommageable que les deux refus s'appuient *quasi* exclusivement sur ces éléments trouvés sur des réseaux sociaux et que ces décisions font complètement fi d'une analyse approfondie des déclarations des requérants, qu'elles jugent pourtant spontanées et suffisamment détaillées. Ensuite, les parties requérantes apportent une explication à certaines des publications relevées, arguant notamment qu'elles ont été diffusées après leur séjour au Maroc et que ces photographies ne donnent aucune indication quant à la période au cours de laquelle les requérants se trouvaient réellement dans ce pays. Elles rappellent enfin que les commentaires mentionnés ne donnent pas toujours un aperçu de la vie réelle des personnes qui tiennent le compte et peuvent refléter l'image que l'on souhaite donner de soi, malgré une réalité bien plus pénible.

Pour sa part, le Conseil estime que la Commissaire générale a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs.

Concernant l'absence de confrontation aux nombreuses contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse dans ses décisions, en particulier celles tirées des publications découvertes sur les réseaux sociaux des requérants, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, remplacé par l'article 11, 2^e, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». A cet égard, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Ensuite, le Conseil souligne qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur les affaires en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par les requérants aux différents stades de leur procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, les parties requérantes ont, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de leur choix aux motifs des décisions, en sorte que le principe du contradictoire peut être considéré comme ayant été respecté dans leur chef. La critique formulée par les parties requérantes n'est donc pas pertinente.

Ainsi, le Conseil observe que les parties requérantes ont effectivement profité de leurs recours pour opposer certains arguments et formuler certaines observations en réponse aux contradictions et incohérences qui leur sont reprochées, arguments et observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincant(e)s.

En particulier, le Conseil trouve nullement convaincantes les explications livrées par les parties requérantes quant au fait que les publications ont été éditées après leur séjour au Maroc, outre que celles-ci n'ont aucune incidence sur les constats valablement posés par la partie défenderesse selon lesquels ces publications ne témoignent pas de craintes particulières liées à la maternité de la requérante ou au couple formé par les requérants en dehors des liens du mariage. Quant au moyen relatif à l'illusion volontairement créée par les photographies publiées sur les réseaux sociaux, le Conseil considère, en l'absence de tout autre élément probant, qu'il n'est, en l'espèce, pas démontré que tel ait été le cas ; cet argument ne peut donc suffire pour renverser les motifs pertinents des décisions entreprises, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes et menaces allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Le Conseil constate également que, hormis une copie d'un carnet de consultation dont la force probante est mise en cause *infra*, les requérants restent en défaut de prouver, par un quelconque élément convaincant, leur réel retour en Guinée après leur séjour au Maroc le 25 mai 2021, leur départ définitif de Guinée le 14 février 2022 et les neufs mois passés dans ce pays entre ces deux dates. Ils ne prouvent pas non plus que l'ambassade guinéenne établie au Maroc, qui a délivré à la requérante une carte consulaire le 26 mai 2021 et un passeport le 17 juin 2021, aurait envoyé ledit passeport par courrier postal, procédure qui, au demeurant, s'avère peu probable au vu de l'importance du document ainsi délivré.

8.2. Ensuite, les parties requérantes soutiennent que les deux requérants, malgré la longueur de leur récit, ne se sont pas contredits et que les seules contradictions relevées sont isolées et portent sur des éléments périphériques².

Le Conseil estime que ces moyens ne sont pas fondés dès lors que la partie défenderesse a valablement relevé, dans les décisions entreprises, de nombreuses contradictions portant sur des éléments essentiels des récits d'asile présentés et qui, combinées aux incohérences relatives aux informations publiées par les requérants sur les réseaux sociaux et à l'absence de tout document probant, suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits exposés et le fondement des craintes alléguées à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Au vu des éléments valablement relevés dans les décisions entreprises, la circonstance que les requérants sont de confession musulmane, originaires de Koundera ou encore que la requérante serait née hors mariage³ ne suffit pas à établir, dans leur chef, une crainte fondée de persécution. Les parties requérantes n'apportent, dans leur requête, aucun élément permettant une autre appréciation.

8.3. Enfin, les parties requérantes relèvent que la requérante a déposé une attestation de lésions datée du 5 avril 2023 qui fait état de plusieurs cicatrices et brûlures. Elle rappelle que la requérante a raconté avoir été battue, violée, frappée, ligotée et empoisonnée, que les faits allégués sont extrêmement graves et qu'il est incontestable que les documents soumis indiquent bien un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »)⁴.

Elle considère que la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est d'application et que la partie défenderesse n'avance pas de bonnes raisons de croire que les persécutions invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne pourraient se reproduire en cas de retour⁵.

Pour sa part, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Au demeurant, le Conseil relève effectivement l'existence d'un constat de lésions versé au dossier administratif et faisant état de plusieurs lésions cicatrielles attribuées, pour certaines, à des brûlures⁶.

A la lecture du certificat médical de lésions daté du 5 avril 2023, le Conseil observe qu'il ne fait pas état de cicatrices ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce certificat de lésions ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices et symptômes qu'il a constaté. De plus, ils ne se prononcent absolument pas sur la compatibilité probable entre les cicatrices et symptômes qu'il constate et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de ceux-ci.

² Requête, p. 7

³ Requête, p. 9

⁴ Requête, p. 7

⁵ Requête, p. 10

⁶ Dossier administratif, pièce 19, document 3

A cet égard, le médecin qui a rédigé l'attestation du 5 avril 2023 se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par la requérante, en usant du conditionnel : « *selon ses dires, ces lésions seraient dues à maltraitée par son oncle en Guinée en 2021 ou 2022. Elle a été brûlée et frappée* ». Or le Conseil rappelle que le récit invoqué par la requérante n'est pas établi, outre que la partie défenderesse a valablement relevé de nombreuses contradictions dans les déclarations livrées par les requérants quant à l'origine des cicatrices observées, lesquelles ne sont pas valablement justifiées dans la requête. En particulier, le Conseil constate que le certificat médical de lésion déposé au dossier administratif n'indique nullement que la souffrance psychologique dont souffre la requérante l'empêcherait de défendre utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des carences et contradictions constatées dans son récit. Du reste, le Conseil observe que ledit certificat médical ainsi se limite à faire état de quelques cicatrices, dont la plupart sont de très petite taille, et de la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Ce faisant, dès lors que les pièces médicales présentées dans le présent cas d'espèce font état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que les parties requérantes citent dans leur recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et symptômes de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où les requérants n'établissent pas avoir fait l'objet de persécutions⁷. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er et avoir été occasionnées dans le pays d'origine. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ces certificats médicaux. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a donc pas lieu de s'appliquer.

Le Conseil constate que les parties requérantes ont également joint à leur note complémentaire du 24 octobre 2024 une copie d'un carnet de consultation de l'hôpital de Koundara datée du 18 décembre 2021 concernant la requérante. Il ressort de ce carnet que la requérante a été admise en consultation pour une brûlure à la jambe gauche.

Ce faisant, le Conseil relève une importante incohérence puisque, les photographies déposées au dossier administratif pour rendre compte de cette brûlure montrent clairement que c'est la jambe droite de la requérante qui a été meurtrie. En outre, la requérante a clairement indiqué que ses blessures à la jambe datent de 2019 et elle n'a jamais évoqué l'existence de ce carnet de consultation et de sa visite à l'hôpital de Koundara.

Au surplus, le Conseil considère que, au vu des nombreux éléments renseignés par la partie défenderesse dans ses décisions, la seule copie du carnet de consultation versée par les parties requérantes à l'appui de leur note complémentaire ne permet pas de prouver un réel retour des requérants en Guinée à la date alléguée. En effet, ce carnet de consultation n'est produit que sous la forme d'une simple copie dont l'authenticité ne peut pas être vérifiée. En outre, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles ce document a été complété.

Pour les mêmes motifs, le Conseil considère que les copies de messages d'insultes et de menaces supposément envoyés par un numéro inconnu le 27 mai 2024 et également jointes à la note complémentaire déposée le 24 octobre 2024 n'ont aucune force probante. Le Conseil observe de surcroît que les parties requérantes ne se basent que sur des suppositions, au demeurant non étayées, selon lesquelles il s'agirait « *certainement d'un de ses cousins paternels qui utilise un autre numéro de téléphone pour la contacter* »⁸. Par conséquent, le Conseil estime que ce document et ces seules allégations ne permettent en aucun cas d'inverser le sens de son appréciation.

⁷ Requête, p. 10

⁸ Dossier de la procédure, document 10, note complémentaire, p. 1

9. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Enfin, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation des décisions attaquées formulées dans le recours⁹.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

⁹ Requête, p. 11

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ